

RAPPORT N° 99/2-40  
au Conseil Municipal

OBJET

**INDEMNITE DE GESTION AU RECEVEUR MUNICIPAL**

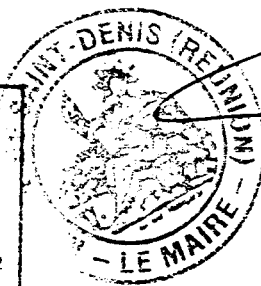
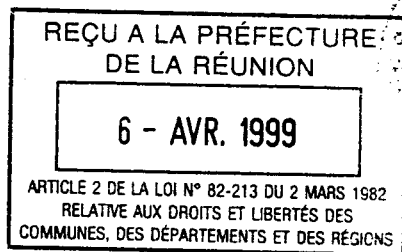
Depuis le 1<sup>er</sup> août 1998, la Trésorerie de Saint-Denis Municipale s'est installée à Saint-Denis avec un nouveau Receveur Municipal. Ce dernier a proposé de fournir à la Ville des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, comptable, économique et financière moyennant l'attribution d'une indemnité de conseil.

Le montant maxima de cette indemnité correspond au traitement brut annuel de l'indice brut 100, soit actuellement 52 780 F.

L'indemnité attribuée est acquise au Receveur Municipal pour toute durée du mandat du Conseil Municipal, mais peut être modifiée ou supprimée par Délibération motivée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 99/2-40  
du Conseil Municipal  
en séance du mercredi 24 mars 1999

OBJET

INDEMNITE DE GESTION AU RECEVEUR MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/2-40 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Attribue à Monsieur Dante BARACCHINI, Receveur Municipal de la Commune de Saint-Denis, l'Indemnité de Conseil prévue par l'Arrêté Interministériel du 16 décembre 1983 au taux plein pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le

LE MAIRE  
Michel TAMAYA

